

Département de la Drôme
Commune des Granges-Gontardes

Règlement

Du Service de l'Eau et de l'Assainissement

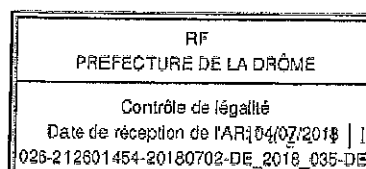
(S.E.A.)

Les Granges Gontardes

1 – Distribution eau potable

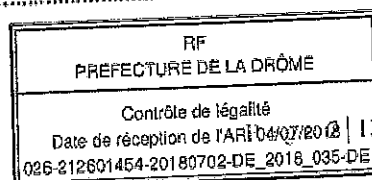
2 – Assainissement

Mairie 26290 Les Granges Gontardes
Tél : 04 75 98 50 80 Fax : 04 75 98 01 15
E-mail : secretariatmairie@les-granges-gontardes.fr



SOMMAIRE

1 – DISTRIBUTION EAU POTABLE	3
CHAPITRE I : Dispositions générales	3
Article 1 : Objet du règlement.....	3
Article 2 : Obligations du service.....	3
Article 3 : Obligations générales des abonnés.....	3
Article 4 : Modalités de fourniture de l'eau	3
Article 5 : Définition du branchement.....	3
Article 6 : Conditions d'établissement du branchement.....	3
CHAPITRE II : Les Abonnements	4
Article 7 : Demande de contrat d'abonnement	4
Article 8 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires.....	4
Article 9 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	4
Article 10 : Abonnements ordinaires.....	5
Article 11 : Abonnements spéciaux :.....	5
Article 12 : Abonnements temporaires :.....	5
CHAPITRE III : Branchements, compteurs et installations Intérieures.....	5
Article 13 : Mise en service des branchements et des compteurs.....	5
Article 14 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales	5
Article 15 : Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers.....	6
Article 16 : Manœuvres des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	6
Article 17 : Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien.....	6
Article 18 : Compteurs, vérifications	6
CHAPITRE IV : Interruptions et restrictions du service de l'eau	7
Article 19 : Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux.....	7
Article 20 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.....	7
Article 21 : Cas du service de lutte contre l'incendie.....	7
2 – COLLECTE DE L'ASSAINISSEMENT	8
Chapitre I : Dispositions générales	8
Article 22 : Les eaux admises dans le réseau d'assainissement.....	8
Article 23 : Les engagements du S.E.A.	8
Article 24 : Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif	8
Article 25 : Les interruptions du service	8
Article 26 : Les modifications du service.....	8
Chapitre II : Le contrat.....	8
Article 27 : Votre contrat de déversement.....	8
Article 28 : Le raccordement	8
Article 29 : Les installations privées.....	10
3 – LES DIFFERENTS TARIFS ET LA FACTURATION DES CONSOMMATIONS	11
Article 30 : Paiement du branchement sur le réseau de distribution de l'eau potable ou de l'assainissement ..	11
Article 31 : Frais de fermeture et de réouverture de branchement.....	11
Article 32 : Paiement des prestations et redevances relatives aux abonnements temporaires.....	11
Article 34 : Remboursement de frais lors de cessation d'abonnement.....	11
Article 35 : Régime des extensions de réseau réalisées sur l'initiative de particuliers	11
Article 36 : Mode de règlement des fournitures d'eau potable et de l'assainissement.....	11
Article 37 : Votre facture annuelle « Eau et Assainissement »	12
4 – DISPOSITIONS D'APPLICATION	13
Article 38 : Date d'application	13
Article 39 : Modification du règlement.....	13
Article 40 : Clause d'exécution	13



1 – Distribution eau potable

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution

Article 2 : Obligations du service

Le S.E.A. est tenu :

- a) de fournir de l'eau potable à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement,
- b) d'assurer le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, pollution accidentelle, travaux, incendie...),
- c) d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers,
- d) de fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau.

Article 3 : Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le S.E.A. que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- a) d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locaux, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- b) de modifier l'usage de l'eau sans en informer le S.E.A.,
- c) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ou en amont du compteur,
- d) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les caches en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du S.E.A. habilités,
- e) de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant (sauf pour le robinet sous bouche à clé ; voir alinéa g ci-dessous) ou après compteur et du robinet de purge,
- f) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe,
- g) de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé sous voie publique,
- h) de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe,
- i) d'installer sur son circuit un appareil aspirant l'eau directement de la canalisation publique,

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement à ses frais sans préjudice des poursuites que le S.E.A. pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les autres abonnés ou faire cesser un délit.

Les abonnés sont également tenus d'informer le S.E.A. de toute modification à apporter à leur dossier.

Article 4 : Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 5 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant dans la mesure du possible le trajet le plus court ;

- La prise d'eau sur la conduite d'eau publique,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé dont seul le S.E.A. possède la clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Le robinet d'arrêt avant compteur,
- Le regard ou la niche abritant le compteur,
- Le compteur et ses accessoires comme la tête émettrice pour la télé relève,
- Le robinet de purge après compteur.

Article 6 : Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif et selon la demande du ou des propriétaires,

RF
PREFECTURE DE LA DRÔME
es, il pourra être établi
Date de réception de l'AR 04/07/2018 13
025-212601454-20180702-DE_2018_035-DE

- soit un branchement unique équipé d'un seul compteur
- soit plusieurs branchements distincts équipés chacun d'un compteur.

Il n'y aura qu'un seul branchement lorsque des immeubles indépendants, même contigus, font partie de la même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou s'il s'agit de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le S.E.A., en concertation avec l'abonné, fixe le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé sur ou au plus près du domaine public.

Si, pour des raisons de convenances personnelles ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le S.E.A., celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément d'installation et d'entretien en résultant.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le S.E.A., ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné sous réserve qu'il se conforme aux directives du S.E.A..

Le S.E.A. présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux. Avant les travaux, l'abonné devra obtenir toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le S.E.A. ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui et la Collectivité.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau. Le S.E.A. prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement (sauf le compteur qui est en location) appartient au propriétaire de l'immeuble. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

CHAPITRE II : Les Abonnements

Article 7 : Demande de contrat d'abonnement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Le S.E.A. est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement :

- dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant,
- dans un délai supérieur et annoncé lors de l'acceptation de la demande dans le cas où un nouveau branchement est à réaliser.

Le S.E.A. peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de la conduite publique.

Avant tout branchement définitif d'un immeuble neuf, le S.E.A. exigera du demandeur la preuve qu'il est en ligne avec les règles d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Article 8 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires.

Les abonnements ordinaires font l'objet de contrats qui sont souscrits pour une période d'une année. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'une année.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de la souscription et de la redevance d'abonnement à compter de cette même date.

La résiliation d'un contrat en cours d'année entraîne le paiement de la totalité du volume d'eau réellement consommé et de la redevance d'abonnement pour la période allant de la dernière facturation à la date de résiliation.

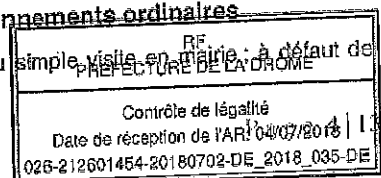
Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif ainsi qu'un exemplaire du présent règlement sont remis à l'abonné. Les tarifs fournis à cette occasion sont les derniers votés en conseil municipal pour l'année écoulée. Suivant la date de signature du contrat ils sont susceptibles d'être modifiés lors du vote du prochain budget de l'eau et de l'assainissement en conseil municipal.

Les modifications de la tarification sont portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage sur les panneaux d'information communaux et sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://les-granges-gontardes.fr/>. Tout abonné peut, en outre, consulter en mairie les délibérations fixant les tarifs ainsi que le règlement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

Article 9 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant le S.E.A. par courrier ou simple visite en mairie, à défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.



Lors de la cessation de l'abonnement, dans un délai maximum de 8 jours, le branchement est fermé.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le S.E.A. exigera une indemnité représentative des frais engagés avant réouverture de ce branchement.

L'ancien abonné ou, en cas de décès, ses héritiers ou ses ayants droit restent responsables vis-à-vis du S.E.A. de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division d'un immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. Le propriétaire sera le seul responsable des sommes dues par son ancien précédent.

Article 10 : Abonnements ordinaires

L'abonné paie au Trésor Public suivant des factures établies par le S.E.A. :

- Une redevance annuelle d'abonnement correspondant aux frais d'entretien et de renouvellement du branchement et du compteur.
- Des redevances au mètre-cube suivant la tarification en vigueur.
- D'éventuels frais suivant tarification en vigueur.

Article 11 : Abonnements spéciaux :

Est considéré comme abonnement spécial tout abonnement lié à un branchement comportant un compteur unique desservant plusieurs points de distribution. Le montant de l'abonnement sera le coût de l'abonnement ordinaire multiplié par le nombre de points de distribution associés.

Article 12 : Abonnements temporaires :

Des abonnements temporaires (alimentation en eau pour les entreprises de travaux, de forains etc...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le S.E.A. peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement temporaire ne semble pas justifié, il peut être remplacé par un prélèvement direct à une bouche d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le S.E.A..

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

CHAPITRE III : Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 13 : Mise en service des branchements et des compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au S.E.A. ou aux entreprises désignées et habilitées par lui, des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le S.E.A..

Le compteur doit être placé en limite de propriété et aussi près que possible du domaine public de façon à être facilement accessible à tout moment aux agents du S.E.A.. Il est généralement posé dans un regard à l'abri du gel.

Si le compteur est situé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le S.E.A. puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

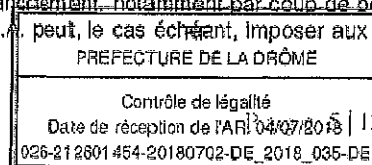
Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le S.E.A. compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

L'abonné doit signaler sans retard au S.E.A. tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Article 14 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les Installateurs particuliers choisis par l'abonné à ses frais. Le S.E.A. est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou à des tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. Le S.E.A. peut, le cas échéant, imposer aux frais de l'abonné un dispositif anti-bélier.



Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, les installations intérieures d'eau potable ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant leur absence, les abonnés peuvent demander au S.E.A., avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé de leur branchement à leurs frais (cf. article 22).

Article 15 : Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le S.E.A.. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas des branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le S.E.A. pourra prescrire la mise en place, aux frais de l'abonné, à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque N F Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des réseaux de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieure pour la mise à la terre des appareils électriques sont formellement interdites.

Article 16 : Manœuvres des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est réservée au S.E.A. et interdite à l'abonné ou toute autre personne. En cas de fuite en aval du compteur, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet situé en amont et près du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être réalisé que par le S.E.A. ou une entreprise ayant son agrément et aux frais du demandeur ; les matériaux issus de ce démontage restent la propriété du S.E.A..

Article 17 : Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au S.E.A. pour le relevé des compteurs qui a lieu une fois par an pour les abonnements ordinaires ou spéciaux et selon les conditions spéciales prévues dans leur contrat pour les abonnements temporaires.

Si, à l'époque d'un relevé, le S.E.A. ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place dans la boîte aux lettres de l'abonné un avis de second passage et une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au S.E.A. dans un délai maximum de dix jours. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation, provisoirement, est fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente, le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le S.E.A. est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 15 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le S.E.A. est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la moyenne de consommation, pendant la période correspondante, des deux dernières années ou, à défaut, sur celle de l'année en cours si la période de comptage a été suffisamment longue.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires par le S.E.A. au compteur ou au robinet d'arrêt avant compteur, le S.E.A. supprime immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de la période de l'abonnement.

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement et de la pose du compteur correspondant, le S.E.A. prend toutes dispositions utiles pour une bonne protection du compteur contre les chocs et le gel compte tenu des conditions climatiques normales de la région ; dans le même temps, il informe l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières.

Ne sont réparés et remplacés aux frais du S.E.A. que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Toute réparation ou remplacement du compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé, dont la partie électronique, pour les compteurs équipés, aurait subi une tentative de déclipsage, qui aurait été démonté ou ouvert ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étranger, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le S.E.A. pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 18 : Compteurs, vérifications

Le S.E.A. assure le suivi des compteurs et leur vérification annuelle.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur ; la vérification est effectuée in situ par le S.E.A. en présence de l'abonné.

Si les indications du compteur ne répondent pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le S.E.A. ; de plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.



Si les indications du compteur répondent aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.
En cas de défaut de tête émettrice sur les compteurs radio relevés, seul l'index indiqué sur le compteur fait foi.

CHAPITRE IV : Interruptions et restrictions du service de l'eau

Article 19 : Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Le S.E.A. ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.
Le S.E.A. avertit les abonnés par tout moyen à sa convenance (courrier, note d'information, téléphone, email...) 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 20 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

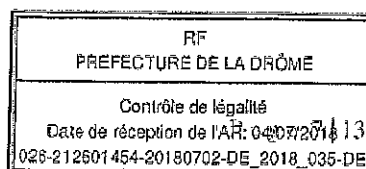
En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, de conséquences de la sécheresse ou du gel ou de toute autre cause analogue considérée comme telle, le S.E.A. a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le S.E.A. de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que les abonnés aient été avertis des conséquences desdites modifications 48 heures à l'avance.

Article 21 : Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie, et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. Comme la manœuvre des robinets sous bouche à clé, celle des poteaux d'incendie incombe aux seuls S.E.A. et Service de Protection contre l'incendie.



2 – Collecte de l'assainissement

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

Chapitre I : Dispositions générales

Article 22 : Les eaux admises dans le réseau d'assainissement

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires. Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines, trop-plein ou vidanges de piscine ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'assainissement.

Le S.E.A. peut être contacté à tout moment pour connaître les conditions de déversement des eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Article 23 : Les engagements du S.E.A.

Le S.E.A. s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 24 : Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'utilisateur s'engage à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur le branchement les rejets d'une autre habitation que celle de l'utilisateur.

En particulier, il est interdit de rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs, notamment ceux issus de traitements médicaux.

Il est aussi interdit de rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part du S.E.A.

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police de M. le Maire.

Article 25 : Les interruptions du service

Le S.E.A. est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, Le S.E.A. vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

Le S.E.A. ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

Article 26 : Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collectes. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, le S.E.A. vous avertira, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

Chapitre II : Le contrat

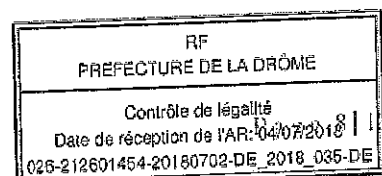
Article 27 : Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire au présent contrat de déversement qui est commun avec celui de la distribution de l'eau potable.

Votre contrat de déversement est souscrit suivant les articles 8 et 9 du présent règlement.

Article 28 : Le raccordement

Les obligations de raccordements



On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du S.E.A. qui y répond dans les meilleurs délais.

Pour les eaux usées domestiques :

- Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau, le raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans après la dite mise en service.

Dès cette mise en service et pour une durée de deux ans, si les installations privées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou si aucune demande de raccordement n'est parvenue à la collectivité, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance. Les modalités de perception en sont fixées par délibération de la collectivité.

- Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

A échéance du délai qui lui est imparti par les dispositions ci-dessus, le propriétaire sera redevable d'une contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement, exigible jusqu'à ce que les travaux soient réalisés. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Par ailleurs, le S.E.A. pourra – après mise en demeure et quand il le jugera opportun – effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables.

Enfin, toute atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique est soumise aux pouvoirs de police de M. le Maire.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans les installations privées.

Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- la canalisation située en domaine public,
- le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

L'installation – la mise en service

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement.

Sauf cas particulier défini ci-après, les travaux sont réalisés par l'entrepreneur de leur choix, dans les conditions fixées par le présent règlement et suivant les prescriptions techniques définies par le S.E.A. en accord avec le ou les propriétaires.

Lors de la réalisation d'un nouveau réseau, le S.E.A. peut exécuter d'office les branchements correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis, et s'en faire rembourser le montant – selon des modalités définies par délibération du Conseil municipal – par le ou les propriétaires.

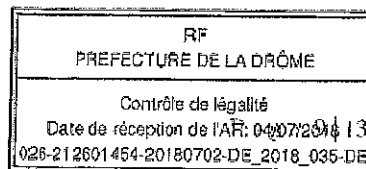
Que le branchement soit ou non muni d'un obturateur, il ne pourra être utilisé qu'après l'accord du S.E.A. ; il est en effet seul habilité à le mettre en service, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies. Notamment, des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement ainsi qu'un essai d'étanchéité peuvent être effectués par le service avant remblaiement de la fouille.

L'entretien et le renouvellement

Le S.E.A. prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations, les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement ou son renouvellement que s'ils ne résultent pas d'une dégradation due à l'abonné. Dans le cas de dégradations dues à l'abonné, les frais sont à sa charge.

La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est le S.E.A., les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.



Article 29 : Les installations privées

Les caractéristiques :

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées au S.E.A. pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements.

Faute de quoi, le S.E.A. pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Le S.E.A. se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, le S.E.A. peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus :

- ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,
- ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire,
- pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,
- pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (cf. article 28).

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes notamment doivent être respectées :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ou des autres réseaux,
- assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.),
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent complètement aux propriétaires. Le S.E.A. ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Contrôles de conformité

Le S.E.A. procède au contrôle des installations privées selon les mêmes modalités que pour le contrôle des branchements mentionné ci-avant.

En cas de mise en service sans l'accord du S.E.A., toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations, par exemple) sera effectuée par le propriétaire sous sa responsabilité et à ses frais.

En cas de refus de sa part, il sera considéré comme ayant refusé l'accès à ses installations privées et le S.E.A. pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à la demande des particuliers (propriétaires ou abonnés), notamment à l'occasion de cessions de propriétés, sont réalisés aux frais du demandeur, et facturés selon des modalités définies par délibération de la collectivité.

RF PREFECTURE DE LA DRÔME
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/07/2018 11 026-212801454-20180702-DE_2018_035-DE

3 – Les différents tarifs et la facturation des consommations

Article 30 : Paiement du branchement sur le réseau de distribution de l'eau potable ou de l'assainissement

Cas du branchement sur le réseau de l'eau potable

Toute installation de branchement sur le réseau de distribution de l'eau potable donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu du devis établi par le S.E.A. selon les conditions décrites aux paragraphes 6 et 13.

La municipalité peut décider de prendre à sa charge, lors de l'extension du réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements situés le long des canalisations en cours de pose. Les futurs abonnés sont informés par le S.E.A. qui leur facture le coût de l'installation diminué du montant pris en charge par la municipalité.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Cas du branchement sur le réseau de l'assainissement

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement. Les travaux sont réalisés par l'entrepreneur choisi par le demandeur, dans les conditions fixées par le présent règlement et suivant les prescriptions techniques définies par le S.E.A.. Le demandeur règle directement l'entrepreneur.

Article 31 : Frais de fermeture et de réouverture de branchement

Les frais de fermeture et de réouverture de branchement sont à la charge de l'abonné. Dans un souci de simplification et un esprit d'égalité de traitement, un montant unique pour chacune de ces interventions est fixé forfaitairement par le conseil municipal.

Article 32 : Paiement des prestations et redevances relatives aux abonnements temporaires

Les abonnements temporaires font l'objet d'une convention spécifique dans laquelle sont définis les montants à régler par le demandeur. (Cf. Article 12)

Article 34 : Remboursement de frais lors de cessation d'abonnement

Lorsque le S.E.A. a réalisé à ses frais des installations spéciales (canalisations, branchement...) pour desservir un abonné, celui-ci, s'il résilie son abonnement doit verser au S.E.A. une indemnité équivalente au prix réel de ces installations compte tenu d'un abattement de vétusté fixé à 1/10e de ce prix par année échue à compter de la date de mise en service du branchement sauf dans le cas où un autre abonnement est immédiatement souscrit pour le même branchement.

Article 35 : Régime des extensions de réseau réalisées sur l'initiative de particuliers

Lorsque le S.E.A. réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent par convention écrite à lui verser le coût de ceux-ci dès l'achèvement des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le S.E.A. répartit les coûts entre ces riverains en se référant à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme actualisée égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de cette extension diminuée de 1/5^e par année de service de cette extension. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur en cas de changement de riverain.

Article 36 : Mode de règlement des fournitures d'eau potable et de l'assainissement

Les redevances d'abonnement sont payables annuellement ou sur la base d'une durée d'abonnement calculée en jours en cas de départ ou d'arrivée en cours de période annuelle.

Sauf dispositions contraires, le montant des redevances ou autres frais de branchement ou d'intervention sur le réseau à la demande de l'abonné doit être acquitté dans le délai indiqué sur la facture envoyé par le trésor public.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au S.E.A.. Elle ne suspend pas l'obligation de paiement des redevances dans les délais définis ci-dessus.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

RF
PREFECTURE DE LA DRÔME
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/07/2018 13
026-212801454-20180702-DE_2018_035-DE

Article 37 : Votre facture annuelle « Eau et Assainissement »

La facturation est commune pour le paiement de l'eau potable consommée et de l'assainissement associé ainsi que pour les redevances dues aux organismes publics. Elle est annuelle.

La facture est divisée en deux parties :

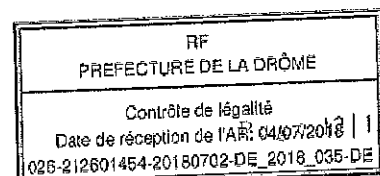
- la distribution de l'eau avec :
 - le coût de l'abonnement annuel,
 - le coût du volume d'eau consommée issu du relevé des compteurs,
 - les redevances dues aux organismes d'état avec notamment la redevance pollution et agence de bassin.
- l'assainissement collectif avec :
 - Le coût du volume d'eau usée envoyé dans le réseau d'assainissement. Le volume pris en compte est celui relevé lors de la relève d'eau consommée issu du relevé des compteurs,
 - les redevances dues aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'eau avec notamment la redevance de modernisation des réseaux d'assainissement.

Le montant de l'abonnement annuel est fixé chaque année par le conseil municipal.

Le coût du volume d'eau consommé est le montant défini par le volume d'eau consommée multiplié par le tarif au mètre cube voté en conseil municipal d'une part et par les organismes publics d'autre part.

Le coût de la collecte de l'assainissement est le montant défini par le volume d'eau consommée multiplié par le tarif au mètre cube voté en conseil municipal d'une part et par les organismes publics d'autre part.

Les tarifs sont définis chaque année par le conseil municipal pour la facturation et par les organismes publics. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau potable ou de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.



4 – Dispositions d'application

Article 38 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 02 juillet 2018. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 39 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement du service de l'eau et de l'assainissement peuvent être décidées par la collectivité suivant une délibération prise en conseil municipal. Elles sont portées à la connaissance des abonnés avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture par :

- affichage en mairie,
- affichage dans les panneaux municipaux,
- sur le site internet de la commune à l'adresse : <https://les-granges-gontardes.fr/>

Ces modifications ne peuvent entrer en vigueur que 2 mois après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

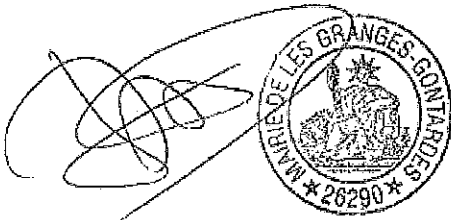
Ces derniers peuvent ainsi user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9 ci-dessus. Les Résiliations qui interviendraient dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 40 : Clause d'exécution

Le Maire, les agents du S.E.A. habilités à cet effet et le Receveur Municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et adopté par le Conseil Municipal des Granges Gontardes dans sa séance du 02 juillet 2018.

Le Maire



RF PREFECTURE DE LA DRÔME
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/07/2018
026-212601454-20180702-DE_2018_035-DE

RF
PREFECTURE DE LA DRÔME

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/07/2018
026-212601454-20180702-DE_2018_035-DE